

ASSOCIATION FRIBOURGEOISE
DE FOOTBALL

FREIBURGER
FUSSBALLVERBAND



Directive

concernant le transfert des arbitres au sein des clubs

01.07.2018

Comité central / Commission des Arbitres

Art. 1	Sur la base du règlement « Arbitres et Arbitres assistants (RAAS) » Edition 2001 de l'Association Suisse de Football, l'Association Fribourgeoise de football édicte la directive suivante en matière de transfert d'arbitre au sein des clubs. Les présentes directives ont pour but d'obtenir que tous les clubs possèdent un nombre suffisant d'arbitres et qu'ils se préoccupent de la promotion de l'arbitrage au sein de leur club.	Base
Art. 2	Chaque arbitre doit être membre d'un club de l'Association suisse de football (ASF).	Affiliation
Art. 3	Le domicile légal de l'arbitre est déterminant pour son attribution à l'une des 13 Associations régionales. D'éventuelles exceptions sont soumises à l'approbation de la CA-AFF.	Domicile
Art. 4	Chaque club est responsable des actes d'un arbitre, annoncé comme arbitre du club. Le club est solidaire de l'arbitre pour le paiement des amendes ou autres imputations financières qui pourraient lui être infligées (Art. 85 du Règlement disciplinaire de l'ASF).	Responsabilité du club
Art. 5	L'arbitre peut entreprendre un changement de club qui interviendra toujours au début d'une nouvelle saison (1 ^{er} juillet). L'arbitre doit toujours communiquer sa démission par écrit au club d'appartenance, au nouveau club et à la CA-AFF avant le 31 décembre de l'année précédente (date du timbre postal faisant foi). Lors d'un changement de domicile dans une autre Association régionale, le changement de club peut être autorisé en dehors des délais prévus. La demande de qualification pour un nouveau club est à adresser à la Commission des arbitres régionale du nouveau domicile, avec copie de la démission envoyée à l'ancien club.	Changement de club
Art. 6	Un arbitre ne peut pas être transféré dans un club ne respectant pas les directives du nombre des arbitres par équipe (obligation de recruter). Un arbitre ne peut pas changer de club si son club d'appartenance refuse de le libérer pour des raisons dûment motivées. Un club respectant les directives du nombre des arbitres par équipe peut recruter un arbitre d'un autre club que s'il obtient l'accord du club d'appartenance de l'arbitre. Un arbitre débutant ne peut être transféré dans un nouveau club qu'après avoir officié pendant dix-huit (18) mois au moins, au sein de son club d'origine, à dater de sa nomination officielle. Toutefois, une dérogation à ce principe peut être accordée dans la mesure où le club d'origine donne son accord.	Restriction
Art. 7	La CA-AFF confirme par écrit aux deux clubs, le transfert de l'arbitre pour le 1 ^{er} juillet de la saison suivante ou dans des cas particuliers immédiatement.	Confirmation
Art. 8	Les cas non prévus dans les présentes directives sont tranchés sans appel par la CA-AFF.	Cas non prévus
Art. 9	Cette directive entre en vigueur au 01.07.2018	Entrée en vigueur

ASSOCIATION FRIBOURGEOISE DE FOOTBALL

Pour le Comité Central

Pour la Commission des arbitres

Benoît Spicher
Président

Robert Raia
Président